

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 26 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38285

Gouvernement du Québec

### **Décret 484-2002, 24 avril 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002

ATTENDU QUE les ministres des Finances fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

— Mme Esther Gaudreault, directrice de cabinet de la ministre des Finances ;

— Mme Nicole Bastien, attachée de presse ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim aux Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38286

Gouvernement du Québec

### **Décret 485-2002, 24 avril 2002**

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versements sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;